

## **REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1 Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités de la gestion administrative et technique exercée par la collectivité sur tous les dispositifs d'assainissement non collectif présents sur le territoire de la Communauté de Communes « Rives de Moselle ».

Cette vérification porte sur l'ensemble des points visés dans les deux arrêtés du 7 septembre 2009 fixant « les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 » et les « modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif », soit :

- le contrôle technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- le contrôle périodique de leur bon fonctionnement,
- la vérification de la réalisation de leur entretien.

La Communauté de Communes, au travers de ses services assurera les missions du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

#### **Article 2 Définition de l'assainissement non collectif**

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré traitement, l'épuration, la dispersion des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement, tel que défini par les arrêtés du 7 septembre 2009 précités.

Le dispositif pourra, le cas échéant, regrouper plusieurs immeubles.

Les eaux pluviales, d'infiltration et de drainage, ne doivent en aucun cas transiter par les dispositifs d'assainissement non collectif.

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus.

#### **Article 4 Obligation de traitement des eaux usées**

Conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tout immeuble non desservi par le réseau d'égout collectif doit disposer d'une installation d'assainissement non collectif dont les ouvrages sont maintenus en bon fonctionnement.

#### **Article 5 Déversements interdits**

Il est formellement interdit de déverser dans les installations d'assainissement non collectif :

- des ordures ménagères, des huiles usagées
- des liquides corrosifs, les acides, les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés
- des peintures
- des matières non dégradables (plastiques)
- des hydrocarbures
- des graisses provenant d'établissements à activités spécifiques non munis d'installations de pré traitement
- et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu ou nuire au bon fonctionnement de l'installation.

#### **Article 6 Droit d'accès dans les propriétés privées**

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, le personnel du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) a accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

L'accès aux propriétés privées sera précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable.

En conséquence, l'usager doit faciliter l'accès de son installation aux agents du SPANC.

Il doit être présent, ou représenté, lors de toute intervention de l'agent afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible, causé par celui-ci durant cette opération.

Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et de déterminer le responsable.

## Article 7 Artisans et établissements industriels

Les établissements industriels non raccordés à l'assainissement collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du service assainissement de la Communauté de Communes « Rives de Moselle », des services de Police des Eaux désignés par la Préfecture et de la Direction Régionale de l'Industrie, la Recherche et l'Environnement.

## Article 8 Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif

L'exécution d'un système d'assainissement est subordonnée au respect du Code de la Santé Publique, des prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009 et du présent règlement d'assainissement non collectif.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

## Article 9 Conditions d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

Les frais d'établissement d'un dispositif d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire.

L'entretien est à la charge de l'occupant de l'immeuble.

## CHAPITRE II :

## PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

### Article 10 Définition d'une installation d'assainissement non collectif

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009, les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres de captages d'eau pour la consommation humaine.

L'implantation des dispositifs de traitement par le sol doit respecter une distance de 5 mètres par rapport à l'habitation et d'au moins 3 mètres par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre.

Un dispositif d'assainissement non collectif mis en œuvre doit respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 et du DTU 64.1 de mars 2007 et comporter :

- un (ou des) dispositif(s) de pré-traitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées à cultures fixées),
- un (ou des) dispositif(s) de traitement assurant : soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; filtre à sable ou tertre d'infiltration), soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (filtre à sable vertical drainé), soit d'autres dispositifs agréés par les ministères en charge de l'environnement et de la santé.

Sont interdits les rejets d'effluents mêmes traités, dans un puisard, puits perdus, puits désaffectés, cavités naturelles ou artificielles.

Le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puis d'infiltration tel que décrit dans l'arrêté du 7 septembre 2009 (article 13) peut être autorisé par le SPANC sur la base d'une étude hydrogéologique.

## **Article 11**

### **Contraintes d'implantation de l'installation**

L'implantation du dispositif de traitement doit être située hors zones destinées à la circulation, et au stationnement de tout véhicule, hors cultures, plantations et zones de stockage de charge.

Le revêtement superficiel du dispositif doit être perméable à l'air et à l'eau. Il s'agira en général d'une surface engazonnée.

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) est proscrit.

## **Article 12**

### **Ventilation de la fosse toutes eaux**

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Conformément au DTU 64.1 mars 2007 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz (sortie de l'air – ventilation secondaire) est assurée par un extracteur statique ou éolien. La ventilation secondaire doit être portée en toiture 40 cm minimum au-dessus du faîte, conformément au DTU 64.1 mars 2007.

## **Article 14**

### **Nature du contrôle**

Le contrôle comprend :

- a) La vérification de la conception et de l'implantation des ouvrages (contrôle de conception du projet sur dossier, avant le démarrage des travaux).
- b) La vérification de la réalisation des installations (contrôle de bonne exécution des travaux). Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification doit être effectuée avant remblaiement.
- c) La vérification périodique (tous les 6 ans) du bon fonctionnement et du bon entretien des ouvrages (contrôle de bon fonctionnement et d'entretien), qui porte au moins sur les points suivants :
  - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
  - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
  - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
  - dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué,
  - vérification de la réalisation périodique des vidanges,
  - vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

## **Article 15**

### **Etude de sol à la parcelle**

Dans le cadre de l'arrêté du 7 septembre 2009 et du contrôle de conception, la Communauté de Communes se réserve le droit de demander au pétitionnaire la réalisation d'une étude particulière avec expertise pédologique afin de pouvoir juger de la pertinence de la filière proposée.

Cette étude sera systématiquement demandée pour tous les immeubles autres que les maisons d'habitations individuelles.

## **Article 13**

### **Nature du service d'assainissement non collectif**

D'une part :

Le service public d'assainissement non collectif fournit au propriétaire, les informations réglementaires et conseils techniques nécessaires à la réalisation ou la réhabilitation de son assainissement non collectif.

D'autre part :

Le service public d'assainissement non collectif assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément à la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et à l'arrêté du 7 septembre 2009.

## **Article 16**

### **Demande de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif**

Une demande sera adressée au SPANC pour instruction :

- dans le cas d'une procédure d'urbanisme de permis de construire,
- dans tous les cas de réhabilitation, que celle-ci soit à l'initiative du propriétaire ou faisant suite au contrôle périodique.

Dans le délai de 40 jours suivant le dépôt de la demande, la Communauté de Communes « Rives de Moselle » rendra son avis après vérification technique de la conception et de l'implantation du dispositif.

## **Article 17** **Modalités du contrôle lors de la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif**

Le contrôle porte sur :

La conception du projet établi par le propriétaire notamment :

- l'adéquation de la filière proposée avec l'aptitude des sols,
- le respect des prescriptions techniques et de la réglementation,
- le bon emplacement de l'installation d'assainissement sur la parcelle,

Le propriétaire informera par écrit le SPANC du démarrage des travaux et de la réalisation des ouvrages avant remblaiement afin de planifier le contrôle de bonne exécution.

La réception des travaux (contrôle de bonne exécution) porte notamment sur la vérification des points suivants :

- la conformité des travaux réalisés par rapport au projet validé initialement par le SPANC
- le respect des règles d'implantation
- le raccordement de l'ensemble des eaux usées (eaux ménagères et vannes)
- l'accessibilité des tampons de visite
- la bonne exécution des ouvrages dans le respect des prescriptions techniques
- la ventilation

## **Article 18** **Modalités du contrôle périodique**

Un avis préalable de visite sera notifié aux usagers dans un délai de 8 jours.

Ce contrôle sera effectué au moins 1 fois tous les 6 ans.

Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux).

Il porte essentiellement sur :

### **a) le fonctionnement**

- raccordement de l'ensemble des eaux usées
- bon état des ventilations
- accessibilité des tampons de visite
- bon écoulement des effluents

- l'accumulation normale des boues et des graisses dans les ouvrages prévus à cet effet

### **b) la réalisation périodique des vidanges (fosse toutes eaux, dégrasseur...)**

L'usager présentera les bons de vidanges remis par le vidangeur agréé conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009.

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle seront mentionnées sur un rapport de visite dont une copie sera adressée au propriétaire.

## **Article 19** **Redevance de contrôle de l'assainissement non collectif**

L'usager non raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance annuelle au titre du contrôle technique et du suivi fixé par délibération du Conseil Communautaire.

## **CHAPITRE IV :** **OBLIGATIONS DE L'USAGER**

### **Article 20** **Obligation de disposer d'un assainissement non collectif**

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique "tous les immeubles non raccordés, à un réseau d'assainissement collectif, doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement".

### **Article 21** **Caractéristiques techniques des installations**

Les installations devront répondre aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 et de la norme XP P 16-603-1-1 et XP P 16-603-1-2 de mars 2007, référence DTU 64.1.

### **Article 22** **Fonctionnement de l'installation**

Le propriétaire est tenu, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement.

## **Article 23** **Formulation de la demande d'installation d'un assainissement non collectif**

Toute demande doit être assortie des pièces suivantes :

- un plan de masse à l'échelle indiquant l'emplacement de chaque ouvrage et de son environnement (prétraitement, dispositif d'épuration, de dispersion...) ainsi que les caractéristiques de la parcelle (pente, "inondabilité", cours d'eau, puits...)
- un descriptif des caractéristiques essentielles du terrain permettant de juger de l'adéquation (traitement/dispersion) de la filière proposée avec l'aptitude du sol de la parcelle considérée (le cas échéant, une étude à la parcelle pourra être imposée par le SPANC). Sur une profondeur minimum de 1,20 m, le demandeur précisera notamment :
  - nature du sol – horizons rencontrés
  - profondeur d'apparition du substratum
  - niveau de remontée d'eau, hydromorphie
  - perméabilité
  - éventuellement l'exutoire sollicité.

Une étude particulière devra obligatoirement être réalisée pour tous projets autres que des maisons individuelles (hôtels, restaurants, camping...).

## **Article 24** **Entretien des installations d'assainissement**

Conformément aux articles 14, 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009, l'usager est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement de manière à assurer :

- le bon fonctionnement et le bon état, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation

Les ouvrages et les regards doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Ils doivent être fermés en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

L'organisme agréé qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'usager un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée
- le nom de l'occupant ou du propriétaire

- la date de la vidange
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination

L'usager doit tenir ce document à la disposition du SPANC.

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009, l'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation remis au propriétaire lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

## **Article 25** **Modification de l'ouvrage**

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et, notamment, à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit de la Communauté de Communes « Rives de Moselle ».

## **Article 26** **Etendue de la responsabilité de l'usager**

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.

## **Article 27** **Répartition des obligations entre propriétaire et locataire**

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du SPANC afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Seules la construction, et les éventuelles modifications et mises en conformité de l'installation, sont à la charge du propriétaire. Les autres obligations contenues dans le présent règlement sont dévolues à l'usager.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **Article 28 Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux.

### **Article 29 Voies de recours des usagers**

En cas de faute du SPANC, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté de Communes « Rives de Moselle ». L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet (art. 21 de la loi du 12/06/00).

### **Article 30 Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur dès son adoption par le Conseil de la Communauté de Communes, et l'accomplissement des formalités de publicité de cette décision.

### **Article 31 Diffusion – affichage**

Le présent règlement approuvé, sera affiché au siège de la Communauté de Communes « Rives de Moselle », dans les mairies des communes membres et transmis aux services de l'Etat.

Il fera l'objet d'un envoi par courrier à chacun des propriétaires ou locataires d'habitation disposant d'un assainissement non collectif.

### **Article 32 Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications seront portées préalablement à la connaissance des usagers du service pour leur être opposables.

### **Article 33 Clauses d'exécution**

Le Président de la Communauté de Communes, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le Trésorier Principal de Maizières-lès-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil de la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz

Dans sa séance du 22 septembre 2011

Le Président de la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz.